

LOI N° 014-92 DU 29 Avril 1992

Portant Institution d'un Plan National  
de Développement Sanitaire .

-----

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET  
ADOpte

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIVIT :

Article 1 : Il est institué en République du Congo un plan National  
de développement Sanitaire.

Article 2 : Le Plan National de développement Sanitaire vise à :

- Améliorer l'état de santé de la population par le  
renforcement du système de santé des districts sani-  
taires ;
- Développer la couverture sanitaire nationale en vue de  
fournir à la population des soins de santé primaires  
de qualité avec leur entière participation ;
- Renforcer la capacité nationale à la gestion du système  
de santé .


Article 3 : Le financement de ce plan sera assuré entre autres par :

- L'Etat Congolais,
- La population,
- Les organismes de coopération bilatérales et multilatérales,
- Les organismes non gouvernementaux .

Article 4 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les  
modalités d'application de ce plan national de développement.

Article 5 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal  
Officiel de la République du Congo et exécutée comme  
loi de l'Etat ./ -

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1992

  
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO .-

X